

nodifié par 04-2004

### Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC

## RÈGLEMENT NUMERO 11-98

#### RÈGLEMENT SUR LE COLPORTAGE

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par monsieur André Deblois à la séance 02 mars 1998;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de Saint-François-du-Lac décrète ce qui suit:

Article 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

α Définition » signifient:

Article 2 Aux fins de ce règlement, les mots suivants

« COLPORTER » : Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à son lieu d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

« MUNICIPALITÉ» : Municipalifé de Saint-Françoisdu-Lac

« RUE » : Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité que l'entretien soit à sa charge ou non.

« Permis »

Article 3 Il est interdit de colporter sans permis.

« Exception »

Article 4 L'article 3 ne s'applique pas aux personnes suivantes:

-celles qui vendent ou colportent des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux;

« Conditions

d'émission du permis» Article 5 Pour obtenir un permis de colporteur, une personne doit:

> -en faire la demande par écrit au bureau de la municipalité sur la formule fournie à ce effet en fournissant les renseignements suivants:

> > a)le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant;

b)la nature de l'activité ou du commerce pour lequel un permis est demandé;

c)le ou les endroits dans la municipalité où l'activité ou le commerce sera exercé;

d)les jours et heures durant lesquels l'activité ou le commerce sera exercé;



#### Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

e)le cas échéant, la période de temps durant laquelle l'activité ou le commerce sera exercé;

f)s'il agit pour le bénétice d'un organisme ou d'une personne physique ou morale, le nom et l'adresse de cet organisme ou personne;

-fournir le cas échéant le permis requis par la Loi sur la protection du consommateur;

-fournir une copie des statuts constitutifs, des lettres patentes, du contrat de société ou de la déclaration d'immatriculation ou une lettre du directeur de la maison d'enseignement reconnue par le Ministère de l'Education et mertionnée à l'article 5, spécifiant que le colportage est fait par les étudiants dans le but de financer des activités scolaires ou parascolaires;

-signer la formule;

-payor los droits exigibles.

L'inspecteur municipal doit, dans les quinze (15) jours qui suivent la date de la réception de la demande, émettre le permis ou informer le requérant des motifs pour lesquels il ne peut l'émettre.

« Droits exigibles »

Article 6 Les éroits exigibles pour obtenir un permis de colportage sont fixés à 200,00 \$ par

Aucun droit n'est exigible pour l'obtention d'un permis de colportage pour:

-les lieux d'affaires pour lesqueis un certificat d'autorisation pour usage a été émis par la municipalité et qui sont inscrits au rôle de valeur locative de la municipalité;

-les personnes domiciliées sur le territoire de la municipalité qui colportent pour les fins d'une activité scolaire ou para-scolaire, d'une activité de loisirs ou d'une activité sociale sans but lucratif on dans un objectif charitable;

Période »

Article 7 Le permis expire le demier jour d'avril suivant la date de son émission.

Transfert »

Artícle 8 Le permis n'est pas transférable.

Examen »

Article 9 Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne désignée par le Conseil municipal qui en fait la demande.

Heures »

Article 10 II est interdit de colporter entre 20 h 00 et 10 h 00.

No

299



# Naméro de résolution ou ampotation

Article 12 remplacé par l'article 3b) du règlement 04-2004

Article 13 semplacé par l'article 3c) du règlement 04-2004

Article 14 renplacé par l'articla 3d) du réglement C4-2004

#### Règlements de la Municipalité de Saint-Francois-du-Lac

« Inspecteur en bâtiment »

Article 11 remplacé par l'article 3a) 04-2004 × Autorisation »

Article 11 L'inspecteur municipal peut être chargé de l'application de tout ou partie du présent

Article 12 Le Conseil peut auroriser de façon générale l'inspecteur en municipal à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent réglement.

## DISPOSITION PÉNALE

« Amendes »

Article 13 Quiconque contrevient à l'une on l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200,00 \$.

« Abregation »

Article 14 Tous les réglements incompatibles avec le présent règlement sont abrogés à toutes firs que de droit.

Article 15 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

ARTICLE 15 Article 15 Le prés remplacé par confor l'article 3e) du règlement 04-2004 ADOPTÉLE 22 JUN 1998

PUBLIÉ LE 23 JUIN 1998

usulyuuubk Secrétaire-trésorie